

toutes les caisses populaires du pays, 56 p. 100 du nombre global des membres et plus de 50 p. 100 de l'actif.

Il existe des *credit unions* et des caisses populaires centrales dans toutes les provinces. Elles servent de dépositaires pour l'excédent de leurs caisses locales membres, prêtent de l'argent à leurs membres et, dans certain cas, aux autres organisations coopératives. Les membres des caisses centrales sont surtout formés des *credit unions* et des caisses populaires locales. En 1971, on comptait 20 caisses populaires centrales et *credit unions* au Canada. Quelques-unes d'entre elles desservait une petite région, et d'autres, des provinces entières. Leur actif total s'élevait à 852 millions de dollars, y compris des placements de 367 millions et des prêts de 180 millions aux membres. Les dépôts des sociétaires s'élevaient à 735 millions et, au cours de l'année, les caisses centrales ont prêté 478 millions aux membres.

Surveillance et
direction

Les coopératives de gros fournissent certains services de surveillance aux associations locales. Quelques-unes d'entre elles retiennent les services de vérificateurs compétents qui font de la vérification continue pour le compte des coopératives locales et présentent régulièrement des rapports aux bureaux de direction. Elles aident aussi les coopératives locales à remplir leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Les affaires de certaines d'entre elles se font sous la surveillance de la coopérative de gros.

Presque toutes les coopératives canadiennes sont constituées en société aux termes de la législation provinciale. La législation coopérative fédérale n'est entrée en vigueur qu'en 1970. Quelques coopératives desservant plus d'une province ont été établies sous la régie de la Loi sur les corporations canadiennes ou de lois spéciales qui existaient quelques années avant que la législation coopérative fédérale fût adoptée. L'organisation de coopératives au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest est régie par des ordonnances.

L'ampleur de la surveillance et de la direction offertes aux coopératives varie selon la province. Dans certaines provinces, le seul service rendu par le gouvernement à la majorité des types de coopératives consiste à s'assurer qu'elles sont constituées selon les règles et que les formalités légales appropriées sont suivies lors des fusionnements et des dissolutions. Dans d'autres provinces, le bureau d'enregistrement des associations coopératives a un petit effectif qui aide et conseille les coopératives aux divers stades de leur organisation. Les gouvernements de la Saskatchewan et du Manitoba offrent aux coopératives des services